



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 31725

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation des pupilles de la nation et des orphelins de guerre. Les responsables de l'ANPNOGD (Association nationale des pupilles de la nation et orphelins de guerre et du devoir), se réjouissent des propositions de monsieur le Premier ministre de reconnaître une indemnisation unique à celle dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Toutefois, ces dirigeants sollicitent une reconnaissance de la nation pour tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre et ce sans aucune distinction. Enfin, l'ANPNOGD souhaite être associée aux différents travaux. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du drame subi par l'ensemble des orphelins de victimes du second conflit mondial. Il a néanmoins estimé que les orphelins des victimes de la barbarie nazie avaient subi un traumatisme qui dépassait le strict cadre d'un conflit entre États. C'est pourquoi le Premier ministre a rendu publique, le 2 septembre 2003, sa décision d'accorder aux orphelins de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Dans ce cadre, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif d'indemnisation qui entrera en vigueur dès ces travaux finalisés. Comme le relève l'honorable parlementaire, il convient toutefois de ne pas mésestimer la situation des autres orphelins de guerre qui ont néanmoins bénéficié de réparations spécifiques. Ainsi, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a prévu un droit à réparation pour les ayants cause de militaires victimes de faits de guerre, sous la forme de pensions de veuve, d'orphelin ou d'ascendant, lorsque la victime est décédée au cours ou des suites du service. Tous les ayants cause remplissant les conditions légales pour bénéficier du droit ainsi défini, et qui en ont fait la demande, ont perçu ces pensions. Pour les orphelins de militaires morts pour la France, cette indemnisation s'est concrétisée par le versement jusqu'à leur 21^e anniversaire d'un supplément s'ajoutant à la pension de veuve ou au-delà de cet âge lorsque, infirmes, ils se trouvaient dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Tous les orphelins de guerre sont par ailleurs ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées ou de l'accès aux maisons de retraite gérées par l'office ou labellisée par lui.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31725

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 201

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1590